

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA RECHERCHE VOLET 2 : SOUTIEN AU FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Guide de l'utilisateur – Demande d'Aide financière
Février 2016

Le présent document a été produit par
le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Coordination et rédaction

Bureau de gestion des projets d'infrastructure
Secteur de l'innovation

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement

Bureau de gestion des projets d'infrastructure
900, place D'Youville, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 691-5973, poste 3814

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.economie.gouv.qc.ca/

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, 2016

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
PREMIÈRE PARTIE : CADRE NORMATIF	5
1. Objectif	5
2. Clientèles admissibles.....	5
3. Projets admissibles	5
4. Critères de sélection des projets.....	5
5. Dépenses admissibles	5
6. Aide financière.....	6
7. Modalités de versement	7
DEUXIÈME PARTIE : CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU PROJET D'INFRASTRUCTURE DE RECHERCHE	8
Introduction	8
1. Démarrage du projet	8
1.1 Étude de la recevabilité de la demande	8
1.2 Décision sur la recevabilité de la demande	8
1.3 Projet à l'étude pour approbation	9
1.4 Décision sur l'approbation du projet	9
2. Planification du projet.....	9
2.1 Décision sur l'autorisation du projet.....	9
3. Réalisation du suivi du projet	10
3.1 Réunion de démarrage du projet.....	10
3.2 Suivi du projet	10
4. Reddition de comptes du projet	10
5. Clôture du projet.....	10
ANNEXE 1 : CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	11
ANNEXE 2 : FORMULAIRES DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	13

PRÉAMBULE

Ce guide de demande d'aide financière est un outil d'information et d'accompagnement pour l'organisme qui met en place un projet d'infrastructure de recherche, ci-après désigné par « l'organisme », dans le cadre du Programme de soutien à la recherche, volet 2 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche (PSRv2). Ce document est organisé en deux parties : la première présente certains éléments du cadre normatif du PSRv2 et la seconde porte sur le cheminement d'un projet depuis son inscription dans le plan décennal d'investissement (PDI) de l'organisme, déposé au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI), ci-après désigné par « le Ministère », jusqu'à sa clôture (annexe 1).

Les projets de 50 M\$ et plus doivent respecter la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3).

PREMIÈRE PARTIE : CADRE NORMATIF

1. Objectif

L'objectif du programme est de moderniser et de développer les infrastructures de recherche.

2. Clientèles admissibles

Les organismes admissibles sont :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) québécois intervenant dans les différents secteurs de la recherche, de l'innovation, de la promotion et de la diffusion de la recherche et de l'innovation;
- les établissements des réseaux québécois de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur intervenant dans les différents secteurs de la recherche et de l'innovation;
- les établissements de recherche publics québécois.

3. Projets admissibles

Les projets admissibles sont les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation et de construction d'infrastructures, d'acquisition d'un bâtiment existant et d'acquisition d'équipements structurants nécessaires aux activités de recherche, d'innovation, de promotion et de diffusion de la recherche. Les projets doivent être réalisés au Québec et comprendre des dépenses admissibles d'au moins 100 000 \$.

4. Critères de sélection des projets

Les projets sont déposés en continu et jugés selon des critères de pertinence, de qualité et de retombées économiques, sociales et technologiques. La capacité de l'organisme à prendre en charge les frais de fonctionnement récurrents et à amasser la mise de fonds nécessaire au projet sera considérée lors de la sélection des projets. Le Ministère incite la clientèle à intégrer des mesures de développement durable dans ses projets.

5. Dépenses admissibles

Les dépenses d'infrastructure doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet. L'admissibilité des dépenses est établie par le Ministère au moment du calcul du montant de l'aide financière. Les dépenses engagées par l'organisme ou facturées à celui-ci avant l'inscription du projet à l'enveloppe d'investissement du Ministère ne seront pas admissibles. Toutes les dépenses nécessaires à la confirmation du besoin, de l'échéancier ou du coût du projet et autorisées par le Ministère sont admissibles.

Voici quels sont les postes de dépenses admissibles :

- Volet bâtiment :
 - les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation et de construction d'infrastructures. L'acquisition d'un bâtiment existant et d'un terrain construit peut également être admissible si son coût est inférieur, en valeur actualisée, à celui de la construction d'un nouveau bâtiment;
 - les études préparatoires (ex. : analyses environnementales, analyses de sol, analyses du potentiel technico-économique de l'utilisation de la géothermie);
 - les honoraires professionnels (ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, travail de consultants pour l'amiante et le contrôle des matériaux);
 - les mesures de développement durable (ex. : géothermie);

- l'intégration des arts à l'architecture;
- les terres agricoles, lorsqu'elles sont requises pour les besoins de la recherche;
- le mobilier intégré;
- les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques.
- Volet équipement structurant :
 - le coût d'acquisition des équipements;
 - les frais afférents à l'achat d'équipements (ex. : transport, douanes, frais de courtage, installation, calibrage, formation sur l'utilisation des équipements, logiciels spécialisés);
 - le mobilier;
 - les contingences d'équipements.

Pour l'ensemble des projets, les coûts du financement temporaire (intérêts, prise de garantie, frais de gestion et d'émission), les taxes fédérale et provinciale non remboursables, ainsi que le déménagement des usagers ou des équipements sont admissibles.

- Les postes de dépenses suivants ne sont pas admissibles :
 - les salaires et les dépenses internes;
 - les espaces et les équipements locatifs;
 - les frais relatifs à l'élaboration de la demande d'aide financière;
 - l'achat de terrains constructibles;
 - les garanties prolongées;
 - les frais de fonctionnement et d'exploitation;
 - les frais d'entretien d'équipements ou d'un bâtiment;
 - les pièces de rechange;
 - les fournitures et les logiciels de bureau;
 - les auditoriums;
 - les équipements de cafétéria;
 - les frais de TPS et de TVQ remboursables.

À noter que les escomptes et les rabais de fournisseurs sont exclus du coût du projet et ne peuvent être considérés dans la mise de fonds.

6. Aide financière

L'aide accordée représente une contribution financière non remboursable prenant la forme du remboursement d'un emprunt à être contracté entre l'organisme auprès d'une institution prêteuse agréée par le ministre ou la forme de remboursements directs à l'organisme. Elle peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles. Tout projet dont le coût est de 50 M\$ ou plus devra faire l'objet d'une autorisation particulière du Conseil des ministres, conformément à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

La contribution financière ou matérielle de l'organisme et de partenaires non gouvernementaux à la réalisation du projet doit être d'au moins 20 % en tout. La valeur des contributions en nature doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

Le Ministère exige de l'organisme :

- qu'il démontre avoir fait les efforts nécessaires pour obtenir du financement non seulement auprès d'autres instances gouvernementales comme la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI), mais également auprès de partenaires du secteur privé;
- qu'il démontre sa capacité de prendre en charge les frais d'exploitation et d'entretien des projets d'infrastructure, et ce, pour la durée de vie utile de l'infrastructure.

Les aides combinées des ordres de gouvernement municipal, provincial et fédéral, de même que des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces ordres de gouvernement, ne peuvent excéder 80 % des dépenses totales du projet.

Précisions

La contribution du Ministère ou le cumul des aides gouvernementales pourra atteindre jusqu'à 90 % pour les projets des clientèles situées dans des régions¹ où les organismes ont de la difficulté à recruter des partenaires pour participer au montage financier. Dans ce cas, la contribution financière ou matérielle de l'organisme et des partenaires non gouvernementaux doit être d'au moins 10 %.

Tout projet de construction des centres de recherche du réseau de la santé et des services sociaux est soumis au mécanisme de transfert des enveloppes d'investissement du Ministère vers le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Dans ce contexte, c'est le MSSS qui verse l'aide financière à l'organisme, tandis que le Ministère assure le suivi et la surveillance de la réalisation du projet. Le Ministère recommande au MSSS les versements requis.

7. Modalités de versement

L'aide financière sera confirmée par la signature d'un protocole ou d'une convention d'aide financière entre les parties.

¹ L'ensemble des régions administratives du Québec à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale.

DEUXIÈME PARTIE : CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU PROJET D'INFRASTRUCTURE DE RECHERCHE

Introduction

Dans le cadre de la gestion du portefeuille de projets, les organismes admissibles au PSRv2 doivent prioriser les projets inscrits à leur plan décennal d'investissement (PDI), déposé annuellement au Ministère. L'ensemble des PDI des organismes permet au Ministère d'établir avec le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) l'enveloppe d'investissement du secteur de la recherche du Plan québécois des infrastructures (PQI), en ciblant les projets prioritaires qui sont en adéquation avec les enjeux auxquels les organismes font face. Le PQI est adopté par le gouvernement lors du dépôt du budget.

Le cheminement de la demande d'aide financière est présenté en annexe 1.

Après l'inscription du projet au PDI, l'organisme doit déposer au Bureau de gestion des projets d'infrastructure (BGPI) du Ministère un formulaire signé de demande d'aide financière (voir annexe 2) en version électronique.

Voici les coordonnées pour communiquer avec le BGPI :

Adresse : 900, place D'Youville
Québec (Québec) G1R 3P7

Téléphone : 418 691-5973, poste 3916

Courriel : infrastructure.recherche@economie.gouv.qc.ca

À cette étape, le BGPI désigne un chargé de projets, qui sera responsable de la demande et qui assurera l'accompagnement de l'organisme.

1. Démarrage du projet

1.1 Étude de la recevabilité de la demande

Après réception de la demande d'aide financière, le ministre entame l'étude de la recevabilité. Elle portera sur trois aspects : le portrait de l'organisme et du bénéficiaire du projet visé; la conformité de la demande au regard du cadre normatif; le besoin exprimé par l'organisme et le bénéficiaire du projet visé. À cette étape, des avis sont demandés à des experts des ministères concernés par le domaine de recherche et d'innovation ainsi qu'aux Fonds de recherche du Québec, s'il y a lieu. Le Ministère attribue le statut « Projet à l'étude » à la demande d'aide financière.

1.2 Décision sur la recevabilité de la demande

Une fois l'étude finalisée, le résultat de celle-ci et la décision portant sur la recevabilité de la demande sont communiqués à l'organisme par écrit, ainsi que la demande de déposer le dossier d'opportunité (DO) du projet visé.

1.3 Projet à l'étude pour approbation

Dès la réception du DO, le Ministère réalise l'étude détaillée du projet visé. Il confirme le besoin exprimé et évalue l'ensemble des solutions et des options possibles pour le satisfaire, y compris l'option choisie par l'organisme ainsi que le statu quo.

Pour un projet nécessitant un programme fonctionnel et technique (PFT), le Ministère se réserve le droit d'autoriser la réalisation du PFT puis de l'évaluer, s'il y a lieu, d'après ses incidences sur les parties prenantes. Les éléments que le Ministère considère sont la portée, l'échéancier, le montage financier, le financement, les risques du projet et tout autre élément jugé pertinent. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'organisme dans le respect des caractéristiques du projet.

Précisions

Tous les projets de construction de 5 M\$ et plus des centres de recherche du réseau de la santé et des services sociaux doivent se conformer à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ces organismes doivent obtenir des autorisations du MSSS et du Conseil du trésor (CT) pour procéder à la réalisation du PFT et des plans et devis, ainsi que pour procéder à la réalisation du volet construction.

Tous les projets de 50 M\$ et plus sont assujettis à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

1.4 Décision sur l'approbation du projet

Le projet doit d'abord être recommandé par le comité responsable de la priorisation des projets au Ministère pour être approuvé par les autorités, notamment en ce qui concerne le caractère prioritaire des besoins de l'organisme et la disponibilité de l'enveloppe d'investissement. Lorsque le projet est priorisé, l'organisme est informé que le Ministère est disposé à appuyer financièrement et qu'une convention d'aide financière ou un protocole d'entente devra être signé entre les parties. Le Ministère attribue le statut « Projet en planification » au projet approuvé.

2. Planification du projet

Par la suite, le ministère demande à l'organisme de déposer un dossier d'affaires (DA) du projet, comprenant une planification détaillée respectant le montant de l'aide financière, les délais et la portée du projet autorisé.

Après la réception du DA, son évaluation et son approbation, un modèle de convention d'aide financière ou un protocole d'entente est soumis à l'organisme pour commentaires.

2.1 Décision sur l'autorisation du projet

Lorsqu'il y a entente entre les parties, la convention d'aide financière ou le protocole d'entente est signé par le Ministère et transmis à l'organisme pour signature. Après la signature, le Ministère attribue le statut « Projet en réalisation » au projet.

Précisions

Pour tout projet de construction de 5 M\$ et plus des centres de recherche du réseau de la santé et des services sociaux, la Société québécoise des infrastructures (SQI) doit être désignée gestionnaire du projet. De plus, le PFT doit être déposé au MSSS et au Ministère. Le Ministère évalue le PFT en vue de recommander au CT d'accorder l'aide financière du Ministère. Quand une recommandation favorable est incluse dans l'évaluation de ce PFT par le Ministère, le ministre de la Santé et des Services sociaux autorise la phase « conception » du projet, soit la réalisation des plans et devis préliminaires par

l'organisme. Une fois terminés, les plans et devis préliminaires doivent être déposés au MSSS. Celui-ci les évalue en vue de recommander au CT de procéder à la phase « exécution », soit la réalisation des plans et devis définitifs et la construction.

3. Réalisation du suivi du projet

3.1 Réunion de démarrage du projet

À la suite de la signature de la convention d'aide financière ou du protocole d'entente par les parties, le ministère organise une réunion de démarrage pour s'assurer d'une compréhension commune des étapes de réalisation, de suivi, de reddition de comptes et de clôture du projet.

3.2 Suivi du projet

Pendant la réalisation du projet, le Ministère assure un suivi périodique. Il valide les rapports de l'état d'avancement et effectue l'inspection des travaux et l'acquisition des équipements. Il s'assure de la conformité des documents et recommande les versements de l'aide financière en se conformant à la convention d'aide financière ou au protocole d'entente.

Pour toute modification apportée au projet, notamment à la portée, à l'échéancier, au coût, aux dépenses admissibles ou à la qualité requise, l'organisme doit préalablement obtenir l'approbation du Ministère.

4. Reddition de comptes du projet

Le Ministère valide le rapport de reddition de comptes et les documents annexés de l'organisme. Ensuite, il détermine le coût admissible du projet et confirme le montant final de l'aide financière. Le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant si les dépenses admissibles sont inférieures aux dépenses initiales autorisées et si l'organisme a bénéficié d'une aide gouvernementale supplémentaire.

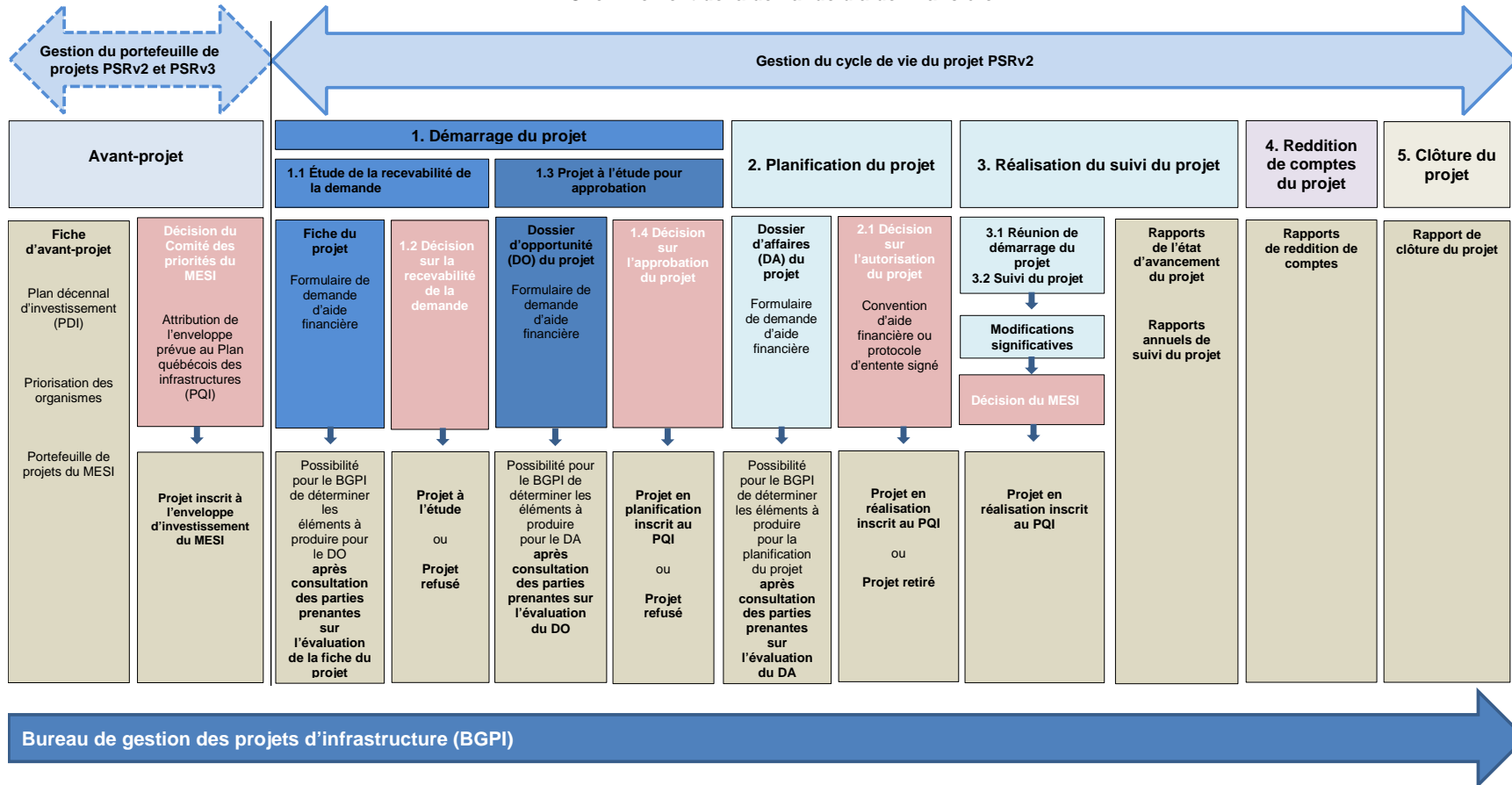
Pendant toute la durée de la convention d'aide financière ou du protocole d'entente, l'organisme doit fournir des rapports de reddition de comptes annuels, comprenant les états financiers audités et les documents d'évaluation du projet.

5. Clôture du projet

L'organisme doit transmettre les documents exigés au Ministère pour se conformer à la convention d'aide financière ou au protocole d'entente. À cette étape, le Ministère valide les documents et le rapport de clôture de l'organisme, et annonce la clôture du projet.

ANNEXE 1 : CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Cheminement de la demande d'aide financière



Plan de reddition de comptes

Section 4 – Présentation des retombées économiques, sociales et environnementales du projet

Section 5 – Documents obligatoires à annexer au formulaire
<input type="checkbox"/> Dossier d'affaires (DA) <input type="checkbox"/> Autres documents, à la demande du Ministère, nécessaires pour l'approbation du projet

Section 6 – Déclaration
Je confirme que les renseignements fournis dans ce dossier d'affaires (DA) et dans les documents annexés sont complets et vérifiables.

Nom du principal gestionnaire du projet Fonction

Signature Date (AAAA MM JJ)

POUR RÉFÉRENCE